



Conseil d'administration Séance du 27 octobre 2016

Délibération n°34-2016 Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu le code de l'Education, modifié par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Il est prévu que des étudiants de l'enseignement supérieur puissent être accueillis au sein de l'école pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation, répondant à des besoins ponctuels.

Le stage ne peut en aucun cas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'école, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Pour chaque période de stage, une convention définissant les modalités d'accueil, doit être établie entre le stagiaire, l'ésam Caen/Cherbourg et l'établissement d'enseignement. Pour les stages et les périodes de formation, dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption.

Le stagiaire bénéficie d'une gratification mensuelle égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (l'ésam Caen/Cherbourg pouvant décider d'aller au-delà de ce minimum, notamment en fonction du niveau de diplôme), lorsqu'au cours d'une même année d'enseignement, la durée de présence effective est supérieure à 2 mois, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour) consécutifs ou non. La durée effectuée par un même stagiaire ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. La gratification est due à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et versée à mois échu.

Il est également prévu par la réglementation que le stagiaire puisse bénéficier de la prise en charge partielle de son trajet domicile/travail. Une aide financière de participation aux frais de repas peut également être allouée. Elle devra être précisée dans la convention.

Si le stagiaire effectue des missions dans le cadre de son stage, il bénéficie du remboursement de ses frais de déplacement, au même titre que les agents de l'établissement.

DELIBERATION :

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Décide de l'attribution d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de l'ésam Caen/Cherbourg dans les conditions décrites ci-dessus,

Autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 26

Présents : 14

Votants : 22

Vote : à l'unanimité